
Chambre du Conseil Bruxelles – 30 janvier 2004

Étranger – Détention à la frontière – Décision de libération – Exécution loyale d'une décision précédente coulée en force de chose jugée

A.J. c./M.P.

Attendu que la chambre du conseil du tribunal de céans a rendu le 14 janvier 2004 une décision ordonnant que la requérante soit remise immédiatement en liberté si elle n'était détenue pour autre cause;

Qu'une mise en liberté implique la faculté de circuler;

Qu'il n'a pas été interjeté appel de cette ordonnance qui semble actuellement coulée en force de chose jugée;

Qu'une juridiction ne peut rendre deux fois la même décision;

Qu'il appartient à l'administration d'exécuter avec loyauté et de manière effective les décisions judiciaires;

Attendu que la requête est irrecevable;

Par ces motifs,

Dit la requête irrecevable

Siég. : M. De Wolf D., Pprés.;

Min. publ. : M. Mawet, substitut;

Plaid. : Me Vincent Lurquin.

Note :

Il s'agit d'une des situations où l'Office des étrangers, après une ordonnance de libération, relâche les gens en zone de transit dans l'aéroport. La Chambre du conseil rappelle tout simplement qu'une décision judiciaire doit être appliquée loyalement et effectivement. Une mise en liberté implique la faculté de circuler, sous-entendu plus largement que dans le périmètre de la zone de transit aéroportuaire et pas uniquement dans le sens des départs vers l'étranger. Rappelons qu'une affaire similaire est actuellement soumise à la Cour européenne des droits de l'homme. L'État belge n'a apparemment pas l'intention de modifier ce genre de pratiques. Faut-il s'en étonner ?

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 234, avril 2004, p. 41]